



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (13<sup>ème</sup> chambre )**  
1<sup>er</sup> septembre 2004

---

- I. Droit pénal – Infraction – Organisation criminelle – Trois éléments constitutifs – Organisation structurée composée de plus de deux personnes et jouissant d’une certaine permanence – Organisation dont l’objectif est de commettre, de manière concertée, des crimes et des délits – Organisation visant à procurer à ses membres des avantages patrimoniaux**
- II. Droit pénal – Infraction – Organisation criminelle – Article 324bis du Code pénal – Notion plus large que l’association de malfaiteurs – Travaux préparatoires de la loi – Lutte contre le crime organisé – Association dotée d’une structure plus vaste, plus permanente et exerçant ses activités de manière systématique**

*L’organisation criminelle incriminée par l’article 324 bis du Code pénal se caractérise, sur le plan structurel, par trois éléments constitutifs : il faut qu’il s’agisse d’une organisation structurée, composée de plus de deux personnes et jouissant d’une certaine permanence. Elle doit avoir pour objectif de commettre, de manière concertée, des crimes et des délits en vue de se procurer des avantages patrimoniaux.*

*Selon les travaux préparatoires de la loi incriminant l’organisation criminelle, l’objectif du législateur est de lutter contre le crime organisé, en allant au-delà de l’incrimination d’association de malfaiteurs, la notion d’organisation criminelle étant perçue comme une association dotée d’une structure plus importante, plus vaste, plus permanente, exerçant ses activités de manière systématique.*

( Ministère Public /D.L., H.J., D.E., F., B... )

---

...

Inculpés d'avoir,

comme auteurs ou co-auteurs, soit pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

A.1. le 1er (D.), à ... et ailleurs en Belgique en 2002 et 2003, à plusieurs reprises, détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de l'héroïne sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

B.2. le 1er (D.), à ... et ailleurs en Belgique en 2002 et 2003, fait partie, en qualité de dirigeant, d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie

dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de 3 ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

C.3. les 2ème, 5ème, 6ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème et 21ème, (H.J., D.E., K., D.R., K., W., P., M., C., A., H.F., H.D., M., V. et V.), à ... et ailleurs en Belgique en 2002 et 2003, à plusieurs reprises, détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de l'héroïne sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;

D.4. les 2ème, 5ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème, 20ème, 21ème, 22ème et 23ème, (H.J., D.E., F., B., K., H.J., B., B., D.R., K., W., P., M., C., A., H.F., H.D., M., V., V., O. et D.M.) à ... et ailleurs en Belgique en 2002 et 2003, fait partie, d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de 3 ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

E.5. les 1er, 2ème, 5ème, 4ème, 5ème et 7ème, (D.L., H.J., D.E., F., B. et H.J.), à ... et à ..., en 2003, à une date restant à préciser, en contravention aux articles 1, 3, 5, al. 1, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, -sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou le cédant -vendu ou cédé deux pistolets de marque indéterminée armes à feu réputées armes de défense, à D.M. qui n'était pas une personne agréée conformément à l'art. 1 et qui n'était pas une personne munie d'une autorisation visée à l'art. 6;

F.6. le 23ème (D.M.), de connexité, à ..., en 2003, à une date restant à préciser, en contravention aux articles 3, 6, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, étant particulier détenu une arme de défense, notamment deux pistolets de marque indéterminée, sans autorisation délivrée par le chef de corps de la police communale ou, à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile;

G.7. les 1er et 23ème (D.L. et D.M.), de connexité, à ..., en 2003, à une date restant à déterminer, recelé, en tout ou en partie, au préjudice du banc d'épreuves à ..., des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit ou d'un crime, en l'espèce un pistolet 357 magnum, Smith et Wesson;

H.8. le 4ème (F.), à ... en 2003 et jusqu'au 09.03.2004, en contravention aux articles 3, 6, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, étant particulier détenu une arme de défense, notamment diverses armes de défense et des pièces détachées d'armes à feu de défense ou de guerre assimilées aux armes mêmes par l'article 22 de l'arrêté royal du 20.09.1991 exécutant la loi du 03.01.1933 relative à la fabrication au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, sans autorisation délivrée par le chef de corps de la police communale ou, à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie de son domicile, en l'espèce :

- 6 pistolets FN modèle 10/22 sans numéro :
  - o 5 avec canon normal,
  - o 1 avec canon fileté pour silencieux (bouchon bronzage différent),
- un pistolet FN GP 35 capitain 90101 para nr 37334,
- un pistolet Remington 1911 A1 nr 550006 cal 45 ACP,
- un pistolet idem nr 1964569,
- un pistolet FN GP démonté: carcasse 215RP22952,
  - o canon partiellement effacé au même numéro,
  - o glissière idem + pièces internes,
- un pistolet MAUSER 7,65 mm mod 14 démonté nr 51140 (arme neutralisée en réparation),
- ...

1.9. le 4ème (F.), à ..., en 2003 et jusqu'au 09.03.2004, en contravention aux articles 1, 2, 17, 20 de la loi du 3 janvier 1933 modifiée par la loi du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé des armes à feu, des pièces de ces armes ou des munitions, en avoir fait le commerce ou être intervenu comme intermédiaire dans ce commerce sans être titulaire d'un agrément d'armurier délivré par l'autorité compétente.

Vu les pièces de la procédure et notamment, l'ordonnance de la chambre du conseil du 29 juin 2004 ainsi que les circonstances atténuantes y relevées;

Attendu que les prévenus C., H.F. et O. ne comparaissent pas quoique régulièrement cités et appelés;

#### 1. **Contexte général du dossier** :

Des informations policières font état du fait que le prévenu D. serait « *de longue date, le manager d'un groupe d'individus particulièrement structuré et organisé, aux activités criminelles multidisciplinaires* ». Ces activités toucheraient l'organisation « *clés sur porte* » de hold-up, agressions sur des riches particuliers, trafic d'armes et de stupéfiants.

Ces informations comportent un premier schéma de cette organisation. Le principal représentant de D. à ... serait le prévenu H.. A ..., son point de contact serait son neveu E. (mentionné erronément comme le dénommé M.). Un « *bureau* » à ... serait géré par une dame S.E.

En vue d'identifier le rôle dévolu à chacun dans cette structure, il est décidé de recourir dans une première phase à une enquête de téléphonie rétroactive, puis à une écoute téléphonique directe des appels de D. à partir d'une cabine de la prison, et par la suite à l'écoute du gsm de H.

Ces écoutes ont notamment permis de constater que D. entretenait des contacts téléphoniques avec des détenus placés dans d'autres établissements pénitentiaires, par l'intermédiaire du service Confort de ..., avec le concours des prévenues D.R. et B. Certaines conversations avec H. portaient sur des projets d'activités délictueuses, notamment, un trafic de stupéfiants. Plusieurs conversations avec le prévenu K. pouvaient également laisser supposer à tout le moins que leurs interlocuteurs évoquaient l'exécution d'activités délictueuses. L'écoute portant sur la cabine de la prison a également permis de surprendre des conversations au cours desquelles certains prévenus (P. et K.) donnaient instruction à leurs mères respectives d'établir des mandats financiers au profit de certains membres de la famille de D., en particulier sa soeur R. et de son neveu E.

Mais en définitive, la seule activité délictueuse concrète mise en lumière par ces écoutes a été la livraison de deux armes, commanditée par D. à partir de la prison et exécutée avec le concours de H.J. Les prévenus B., F., H.J., E. et D.M. sont soupçonnés d'y avoir pris part.

Sur la base de ces écoutes, l'instruction du dossier a été organisée en deux volets : l'un consacré à l'enquête sur l'organisation criminelle dont D. est soupçonné d'être le dirigeant, l'autre sur l'organisation par D. et certains prévenus d'un trafic de stupéfiants à grande échelle au sein même de la prison de ... A ce second volet a été joint un dossier qui a fait l'objet d'une information durant les années 1999 et 2000 à propos d'un trafic de stupéfiants à la prison ....

Les éléments provenant des écoutes téléphoniques ont été complétés par des perquisitions effectuées aux domiciles de la plupart des prévenus, ainsi que par leurs auditions. Les perquisitions menées dans le snack pita géré par les membres de la famille de D. n'ont pas permis de découvrir les deux armes dont question dans les écoutes, mais ont en revanche permis de découvrir une arme que D. reconnaît avoir livrée à son neveu.

## **2. Examen des préventions :**

Les poursuites sont structurées par trois catégories de prévention : la première vise l'organisation criminelle, D. étant poursuivi en qualité de dirigeant et l'ensemble des autres prévenus comme membres de la structure criminelle. La seconde catégorie vise le trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association, D. en tant que dirigeant de cette association et les autres prévenus, à l'exception de F., B., H.J., B. et B., en tant que membres de celles-ci. La troisième catégorie de prévention vise le trafic et la possession illicites d'armes. Elle concerne en particulier les prévenus impliqués dans la livraison de deux armes, mise à jour à l'occasion des écoutes.

### **2.1 Organisation criminelle :**

L'organisation criminelle incriminée par l'article 324bis du Code pénal se caractérise, sur le plan structurel, par trois éléments constitutifs : il faut qu'il s'agisse d'une organisation structurée, composée de plus de deux personnes et jouissant d'une certaine permanence. Quoique le texte légal ne soit guère explicite à cet égard, une organisation structurée suppose des organes de

décision, une certaine hiérarchie, distinguant entre subalternes, cadres et dirigeants de l'organisation, des rôles différenciés.

Une telle organisation doit avoir en outre pour objectif de commettre, de manière concertée, des crimes et des délits en vue de se procurer des avantages patrimoniaux.

Selon les travaux préparatoires, l'objectif est de lutter contre le crime organisé, en allant au-delà de l'incrimination d'association de malfaiteurs, la notion d'organisation criminelle étant perçue comme une association dotée d'une structure plus importante, plus vaste, plus permanente, exerçant ses activités de manière systématique.

Avant d'envisager les comportements infractionnels en tant que dirigeant ou participant à une organisation criminelle, tels qu'ils sont imputés à l'ensemble des prévenus, il convient de déterminer si en l'espèce, une telle organisation existe.

La plupart des éléments de preuves pour établir l'existence de l'organisation sont puisés dans les écoutes téléphoniques. L'exploitation de ce mode de preuve est particulièrement délicate. D'une part, l'interception des conversations téléphoniques fournit des données immédiates sur les projets nourris par les interlocuteurs, mais d'autre part, l'absence de connaissance du contexte dans lequel ces conversations se meuvent (et qui est connu de ces interlocuteurs) oblige à un travail d'interprétation qui peut être hasardeux. C'est pourquoi bien des éléments recueillis au travers de cette technique d'enquête n'ont qu'une valeur d'indices ou d'hypothèses qui nécessitent une confirmation par le recueil d'autres éléments de preuve.

Quoi qu'il en soit, les écoutes téléphoniques permettent de constater que D. entretenait de nombreux contacts avec le monde extérieur. Le contenu des appels téléphoniques permet de penser que l'objet de ces contacts est notamment, mais pas seulement, de préparer ou de gérer des opérations délictueuses.

Certains de ces contacts sont en rapport avec un trafic de stupéfiants au sein de la prison, dont il sera question ci-dessous. Il en est ainsi par exemple à propos d'instructions données à des interlocuteurs pour récupérer des sommes provenant de ce trafic, voire pour punir des débiteurs récalcitrants. D'autres ont pour objet des projets plus vagues. Avec le principal interlocuteur de D. le prévenu H.J., il est question de contacts à entreprendre pour un trafic de stupéfiants à vaste échelle à l'extérieur de la prison, pour la vente d'or d'origine vraisemblablement délictueuse, ou pour l'achat et la livraison d'armes.

Il ressort du dossier que ces projets sont portés par deux personnes, à savoir D. et H. Les éventuels complices de ces projets paraissent être choisis selon les circonstances. Ainsi, pour la livraison d'armes commanditées par D., H. prend contact avec B. et F., qui ne connaissent pas D., et qui par conséquent ignorent tout des buts et des commanditaires réels de cette opération. Les démarches que H. entreprend, sur instigation de D., en vue de rencontrer des personnes qui pourraient fournir des grandes quantités de produits stupéfiants paraissent avoir pour origine des renseignements fournis par des personnes tierces non identifiées, vraisemblablement des co-détenus de D. Rien cependant ne permet de présumer que ces personnes seraient parties prenantes dans les projets que D. et H. tentent de mettre sur pied. On note également que lorsque D. envisage de s'évader, il fait appel à H. d'une part, mais

aussi à deux autres complices potentiels, qui ne sont pas repris dans l'organigramme de l'organisation criminelle tel qu'il est reconstitué par les enquêteurs.

Certaines constatations peuvent être formulées à ce stade. H. paraît être étranger aux agissements de D. à propos du trafic de stupéfiants au sein de la prison de ... Il n'a pas davantage de contacts avec le prévenu K., présenté comme l'homme d'action de l'organisation criminelle, ni avec les membres de la famille de D. à ..., présumés banquiers de cette organisation. A l'inverse, on constate que H. entretient de son côté des relations avec des personnes soupçonnées de participer à un trafic d'êtres humains, personnes avec lesquelles D. ne paraît associé d'aucune manière. De même, D. est étranger aux activités entreprises par H. dès sa sortie de prison, comme l'exploitation d'un club privé.

Autrement dit, selon les projets qu'il forme, D. mobilise des ressources disponibles compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles il doit opérer, à savoir sa condition de détenu. Il utilise H. pour obtenir des armes ou pour tenter de mettre sur pied un trafic de stupéfiants à l'extérieur de la prison ou encore pour appuyer ses démarches en vue de sa libération conditionnelle. Il utilise les membres de sa famille pour transférer des gains obtenus par ses activités au sein de la prison. Il recourt à K. pour intimider des proches de débiteurs défaillants et à son amie B. pour entrer et sortir des courriers de la prison. Mais il est significatif que ces différentes personnes auxquelles D. fait appel soit ne se connaissent pas entre elles, soit n'entretiennent pas des contacts suivis.

Il résulte de ce qui précède que les éléments constitutifs essentiels d'une organisation criminelle, à savoir un groupe structuré de personnes, établi dans le temps, agissant de manière concertée, fait défaut en l'espèce. L'existence d'un groupe structuré n'est pas suffisamment établie, dès lors que les personnes mobilisées par D. n'ont aucun lien entre eux et ignorent le plus souvent l'objet de ses activités. Les projets criminels concertés entre D. et H. ne concernent en définitive que ces deux personnes, alors que l'existence d'une organisation criminelle en requiert au moins trois. Il en est de même en ce qui concerne les actions dont question dans les conversations entre D. et K., étant en outre précisé que d'après les écoutes, ce dernier semble préparer ou relater des actes délictueux commis pour son propre compte. Même s'il devait être considéré que la livraison d'armes a pu impliquer plusieurs personnes, rien ne démontre que cette opération aurait pris place dans le cadre d'une activité établie dans le temps, le dossier semblant au contraire démontrer qu'il s'est agi d'une action purement ponctuelle.

Les enquêteurs ont lu les transcriptions des écoutes téléphoniques à travers une grille de lecture préconstituée où les activités de D. sont inscrites dans le cadre d'une organisation structurée dans laquelle des personnes déterminées remplissent des rôles spécifiques (un représentant à ..., un homme d'action, un bureau, des banquiers, des passeurs de courrier, etc.). Ce schéma d'analyse correspond à la description décrite dans le procès-verbal initial, rédigé sur la base d'informations anonymes. L'examen du dossier ne permet pas de corroborer cette lecture. Les soupçons initiaux à propos du rôle de secrétariat tenu par madame S. n'ont pas été confirmés. Monsieur H., présenté au procès-verbal ... (pièce n° 39) comme un « *maillon essentiel* » de l'organisation criminelle ne fait même pas l'objet de poursuites. Madame B., présentée à son tour « *comme un maillon essentiel* », ignore manifestement qu'elle aurait pu participer à une organisation criminelle. Le rôle attribué à la sœur et au neveu de D., en tant que

banquiers de l'organisation doit plutôt être analysé comme la mobilisation par D. de proches susceptibles de gérer, pour lui rendre service, quelques mouvements financiers, finalement de faible ampleur, encore une fois en fonction des circonstances particulières dans lesquelles il doit agir.

Il n'est guère contestable que les écoutes téléphoniques permettent de présumer l'existence de projets suspects. Mais les preuves réunies à la suite de ces écoutes ne sont pas susceptibles, comme telles, d'établir l'existence d'une organisation criminelle.

Il n'y a donc ni dirigeant, ni participants d'une organisation dont l'existence n'est pas suffisamment établie. En conséquence, les préventions B2 et D4 ne seront pas retenues.

## 2.2 Trafic de stupéfiants :

Nonobstant ses dénégations, le dossier établit à suffisance que D.L. organisait à son profit, un trafic de stupéfiants à grande échelle tant dans la prison de ..., lorsqu'il y était détenu qu'ensuite, dans celle de ... Les déclarations circonstanciées de certains détenus (notamment C., D. et H.) sont d'autant plus crédibles qu'elles sont corroborées par d'autres éléments du dossier, notamment les mouvements des mandats postaux émis au profit de D. ou de membres de sa famille et les écoutes téléphoniques des conversations entre K. et P. et leurs mères respectives. Ainsi que le relèvent les enquêteurs, le dossier établi durant l'année 2000 à propos des activités de vente de stupéfiants de D. à la prison d'Andenne présente des similitudes frappantes avec les modes d'action mis en oeuvre dans la prison de ...

Quand bien même certains surveillants auraient été complices, comme l'évoquent D. et certains co-détenus, il n'en reste pas moins que D. a incontestablement été à la tête de ce trafic, comme il a été l'instigateur et le bénéficiaire des moyens de contrainte et d'intimidation à l'égard des proches des détenu, qui lui devaient de l'argent.

Le moyen de défense selon lequel les mouvements d'argent réalisés à son profit avaient pour origine de dettes de jeu ne mérite aucun crédit. Il suffit de constater à cet égard qu'alors que D. expliquait par ce motif les transferts d'argent importants provenant d'un certain L., détenu à ... (audition du 7 juin 2000, procès-verbal n° ..., pièce n° 46), il a justifié ultérieurement (audition du 25 novembre 2003, procès-verbal n° ..., pièce 19) ces versements par la vente de bijoux provenant de « *son ancien passé de voleur* ».

En outre, il ressort du dossier qu'il a tenté de faire modifier les déclarations de certains témoins, afin de donner crédit à ce motif de dettes de jeu. Ces tentatives confirment l'inanité de cette justification, mais encore son statut de caïd au sein de la prison, avec ce que comporte un tel statut, à la fois le fait de poser des gestes de générosité à l'égard de certains prévenus, gestes que D. se plait à souligner, mais aussi le recours à la violence et aux méthodes d'intimidation qu'il utilise pour parvenir à ses fins.

Le Ministère Public poursuit, sans opérer une quelconque distinction, l'ensemble des personnes pouvant être mêlées de près ou de loin aux activités de vente de stupéfiants

de D., du chef de trafic de stupéfiants avec la circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association.

Une approche plus nuancée s'impose.

Les prévenues M., A. et H.D. ont versé de l'argent à D. ou à des membres de sa famille, à la demande de leurs enfants respectifs.

Le tribunal observe d'emblée que la partie poursuivante n'a pas jugé utile de poursuivre nombre de personnes qui, proches de détenus dans la prison de Andenne, ont, dans des circonstances similaires, transféré de l'argent aux proches de D. durant les années 1998 à 2000. Ensuite, à supposer même que ces prévenues aient connu l'origine des dettes justifiant ces paiements, il n'en résulte nullement qu'elles participaient volontairement à un trafic de stupéfiant, comme auteurs ou co-auteurs. En tout état de cause, leur comportement ne s'identifie pas avec les termes de l'incrimination (« détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des stupéfiants »).

Les prévenues V. et M. sont manifestement totalement étrangères aux activités de vente de stupéfiants retenues à charge de D.

L'infraction ne sera pas davantage retenue à charge de C., P., H.F. et V., un doute existant sur la question de savoir s'ils participaient au trafic ou s'ils n'étaient que des consommateurs de produits stupéfiants.

Concernant H.J., l'analyse du dossier démontre qu'il est étranger au trafic organisé par D. à l'intérieur de la prison.

Toutefois, lors de la perquisition effectuée dans le véhicule qu'il utilisait, une quantité d'environ 110 grammes de haschich a été découverte. Ce prévenu a indiqué que cette drogue était destinée à son usage personnel et à celui de ses proches. A défaut d'autres éléments significatifs, il n'y a pas lieu de retenir à sa charge une activité de vente de stupéfiants, ni la circonstance aggravante de la participation à une association, seule la détention de stupéfiants pouvant en l'espèce être sanctionnée.

Concernant D.E. et R., le dossier n'établit pas que ces prévenus connaissaient la nature des activités de D. et l'origine des fonds qu'ils percevaient de certains de ses clients ou des membres de leurs familles. Il apparaît d'autre part du dossier que leurs noms ont été utilisés par certains expéditeurs de mandats, à l'instigation de D., rien n'indiquant qu'ils étaient informés de cette pratique. En règle, le doute doit profiter à ces prévenus. En conséquence, l'infraction ne sera pas retenue à leur charge.

La prévenue W. a admis avoir introduit de la drogue en prison et avoir accepté de conserver de l'argent pour le compte de D.. Il résulte des éléments du dossier qu'elle connaissait l'existence du trafic de stupéfiants au sein de la prison. L'infraction est dès lors établie à sa charge telle qu'elle est libellée à la citation.

Il en est de même pour son fils K., compte tenu des témoignages mettant en cause son implication dans le trafic et le rôle qu'il a fait jouer à sa mère.

K. rendait des services à D. à l'extérieur de la prison, notamment en exerçant des pressions sur certains débiteurs récalcitrants. Ses relations avec D. laissent présumer avec une vraisemblance suffisante qu'il n'ignorait pas l'origine des dettes. En acceptant d'accomplir ces missions, il a posé volontairement des actes de participation à l'activité délictueuse de D.

### 3. Trafic d'armes :

Les armes livrées par H.J. n'ont pas été retrouvées chez D.M. et la preuve qu'il était personnellement le destinataire de ces armes n'est pas rapportée. La prévention E5 doit dès lors être rectifiée en ce sens que les armes à feu réputées armes de défense ont été cédées ou vendues à des personnes demeurées inconnues et non à D.M.

Cela étant, les prévenus D.L. et H.J. ont admis avoir participé à la livraison de ces deux armes. Il résulte des écoutes téléphoniques que nonobstant ses dénégations, B. a également pris part à la transaction. D'une part, c'est lui qui avertit H. qu'il sera incessamment en possession de ces armes. D'autre part, H. donne explicitement instruction à son frère de remettre l'enveloppe contenant l'argent de la transaction à B., lui-même ne devant rien percevoir pour cette opération.

Il ressort des écoutes téléphoniques que D.E. et M. étaient informés par D. qu'une transaction aurait lieu dans leur snack et qu'ils avaient accepté ce fait. Rien n'indique en revanche qu'ils connaissaient la nature de cette transaction ou qu'ils y aient pris part. En conséquence, l'infraction ne sera pas retenue à leur charge.

Sans doute apparaît-il des écoutes que F. avait accepté de livrer les armes à la demande de B. et de H. Il conteste toutefois avoir effectivement livré ces armes. Ses explications, confirmées par H. et B., ne sont pas dénuées de toute vraisemblance, ce qui laisse subsister un léger doute qui doit lui profiter. Il en est de même concernant H.J., un doute subsistant sur sa connaissance de la nature de l'enveloppe qu'il transportait à la demande de son frère.

La prévention F6 retenue à charge de D.M. est relative à la détention d'une arme de défense et d'un pistolet d'alarme trouvés dans le snack. Il ressort du dossier que ces armes étaient détenues par E., ce que ce dernier admet. La circonstance que D.M. est le propriétaire du snack et qu'il connaissait l'existence de l'arme de défense ne suffit pas à établir dans son chef la détention de celle-ci. La prévention F6 (de même que la prévention G7 qui vise le recel de la même arme) ne sera dès lors pas retenue à sa charge.

D.L. a reconnu avoir livré l'arme à son neveu. L'infraction G7 est dès lors établie telle que libellée. F. reconnaît avoir détenu illégalement les armes dont la nomenclature figure à la prévention H8, qui sont le reliquat des armes qu'il possédait à l'époque où il était armurier agréé. Les éléments du dossier n'établissent pas avec une certitude suffisante qu'il aurait commis les faits visés à la prévention 19.

-----

Sont en état de récidive légale, ainsi qu'il résulte des décisions passées en force de chose jugée versées au dossier répressif :

- K. selon le jugement du 28 mars 2003,
- D.L. selon l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 19/2/97 (8 ans),
- K. selon l'arrêt de la cour d'appel Liège 21/6/95 (4 ans);

Les préventions retenues à charge de D.L. procèdent d'une même intention délictueuse et doivent donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte;

### 3. Les peines :

#### 3.1 En ce qui concerne D.L. :

Les éléments du dossier témoignent d'une persistance inquiétante de ce prévenu dans la délinquance, au travers d'initiatives et des projets qu'il tente d'organiser à l'extérieur de la prison et du trafic qu'il gère au sein même de celle-ci. Il n'hésite pas à recourir à des méthodes d'intimidation, voire à la violence à l'égard de personnes fragilisées par leur toxicomanie et à l'égard de proches de celles-ci, dans un but de lucre. Il n'hésite pas davantage à utiliser des personnes à leur insu pour parvenir à ses fins. Cependant, prendre la mesure de ce comportement et de la personnalité du prévenu impose de les situer dans le contexte particulier d'un séjour carcéral de très longue durée. Il n'est pas interdit de penser que D. est en partie prisonnier du personnage qu'il s'est forgé au sein de l'univers carcéral, mais que, comme certains passages des écoutes téléphoniques en témoignent, il souhaite enfin tourner la page. Il ne peut par ailleurs être fait abstraction, dans la peine qui sera prononcée pour sanctionner les infractions qu'il a commises, de la très longue période d'incarcération qu'il a déjà subie et de la durée théorique de l'emprisonnement qui lui reste encore à purger, ce prévenu ayant été condamné, au total, à quelque 37 ans cumulés d'emprisonnement. C'est au regard de ces considérations que le tribunal fait le choix d'une relative clémence, au regard de la gravité des faits, dans la peine d'emprisonnement qui lui sera infligée.

#### 3.2 Quant à H.J. :

Le tribunal tiendra compte des antécédents judiciaires de ce prévenu, d'un état d'esprit qui dénote une persistance dans la délinquance, de la gravité des faits de trafic d'armes qui constitue en soi une atteinte à la sécurité publique, mais aussi d'un contexte marqué par des relations personnelles étroites avec D., qui permet d'expliquer qu'il a commis les faits sans esprit de lucre.

#### 3.3. Quant à W. :

Outre l'absence de tout antécédent judiciaire, le tribunal tiendra compte du contexte dans lequel cette prévenue a été amenée à agir, dans la croyance qu'elle n'avait d'autre choix pour venir à l'aide de son fils emprisonné. Madame W. se trouve dans les

conditions légales pour bénéficier de la suspension du prononcé de la peine, mesure qui lui sera accordée afin d'éviter de porter atteinte à sa situation professionnelle et sociale.

#### 3.4. Quant à K. :

Ce prévenu, en état de récidive légale, a des antécédents judiciaires importants. Il y a lieu de tenir compte de la gravité des faits de trafic des stupéfiants, mais aussi du contexte de toxicomanie personnelle marquée dans lequel ces faits ont été commis.

#### 3.5. Quant à K. :

Le dossier démontre la persistance inquiétante de ce prévenu dans la délinquance, les faits ayant été commis en état de récidive légale, malgré sa situation familiale de père de deux enfants en bas âge. Mais il sera également tenu compte de la gravité relative des faits qui sont, en définitive, retenus à sa charge dans le cadre de ce dossier.

#### 3.6. Quant à B. :

Outre ses antécédents judiciaires, le tribunal retiendra qu'il a participé, dans un but de lucre, à un trafic d'armes qui constitue un grave danger pour la sécurité publique.

#### 3.7. Quant à F. :

Outre l'absence de tout antécédents judiciaires, le tribunal retiendra que monsieur F. a consciemment et volontairement conservé des armes sans autorisation, alors qu'il admet faire l'objet de nombreuses sollicitations pour fournir des armes, dont la circulation constitue en soi un danger pour la sécurité publique. Les faits retenus à sa charge justifient dès lors une peine modérée mais dissuasive.

### **PAR CES MOTIFS,**

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 1er septembre 2004** – Corr. Liège (13<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: M.M.Toledo

Greffier: M.Caprasse

Plaid.: Mes **P.Mayence, P.Delbouille, Bouchat, JD.Franchimont, P.Rodeyns, M.Ponthière, Frankort, R.Chevalier, R.Palermo, M.Cools, Bourlet, Reynders,**.